

Document:-
A/CN.4/L.378

Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique - textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 10, 11, 13 à 17, 20, 21, 23 (par. 2, 3 et 5), 24 et 25 (A/CN.4/SR.1862 et SR.1864)

sujet:
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

n'est encore qu'un traité, et il ne semble pas possible, à l'heure actuelle, d'aller beaucoup plus loin. Appliquées au problème des liens entre crimes et traités, ces diverses considérations suscitent des difficultés. C'est pourquoi, M. Reuter peut admettre l'existence de certains crimes internationaux, mais estime que les règles communes à tous les crimes de ce genre ne sont pas actuellement établies. Le Rapporteur spécial a essayé d'en introduire une à l'alinéa *d* de l'article 5. Bien qu'il estime, comme M. Ouchakov, que des nuances s'imposent, M. Reuter dit que, ce qui l'inquiète dans la théorie du crime, c'est que la Commission risque d'élaborer des articles relevant du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, si elle se laisse attirer par l'agression, et que, si elle admet d'autres crimes, elle devra les admettre tous alors qu'on ignore actuellement quels sont ces crimes et en quoi ils se différencient les uns des autres. Dans le droit pénal interne, l'élaboration de règles générales sur les crimes a eu lieu au stade ultime de la codification. Mais il existe encore des systèmes juridiques où cette codification n'a jamais eu lieu et où chaque crime obéit à un régime particulier. Il convient donc de garder le problème des crimes internationaux présent à l'esprit mais de le trancher le plus tard possible.

23. En ce qui concerne le projet d'article 16, M. Reuter se demande si la réserve formulée à l'alinéa *b* doit l'être en des termes si énergiques ou s'il ne suffirait pas de se référer aux règles pertinentes des organisations internationales, formule qui a été adoptée dans beaucoup de traités.

M. Barboza, second vice-président, prend la présidence.

24. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) fait observer que dans le texte anglais de l'alinéa *b* du projet d'article 16, l'expression *the rights of membership* ne signifie pas «les droits de membre» d'une organisation internationale, mais vise les questions de procédure comme le droit d'expulser un membre pour certaines raisons ou de suspendre les droits de vote.

25. L'expression «les représailles ayant un caractère de belligérance», qui figure à l'alinéa *c* du projet d'article 16, est aussi une expression technique qui est souvent utilisée pour désigner ce qui est toléré au cours d'une guerre. Il s'agit de savoir si, au cas où un Etat n'observe pas les règles stipulées, par exemple, par les Conventions de La Haye ou de Genève, l'autre Etat peut faire de même. Le Rapporteur spécial juge préférable de laisser l'élaboration de ce type de règle aux organes compétents. Il est probable cependant qu'en suggérant les mots «tous les droits de la guerre», M. Reuter avait à l'esprit les Conventions de La Haye et de Genève. Ce point a aussi un certain rapport avec le problème des armes nucléaires, qui ne peut toutefois être résolu dans le contexte du projet.

La séance est levée à 12 h 50.

1862^e SÉANCE

Lundi 16 juillet 1984, à 15 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite**) [A/CN.4/L.378, ILC (XXXVI)/Conf.Room Doc. 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 9 À 23

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité (A/CN.4/L.378) sur les articles 9 à 27, et notamment les textes des articles 10, 11, 13 à 17, 20, 21 et 23 (par. 2, 3 et 5), qui ont été adoptés par le Comité.

2. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a tenu sa première séance durant la première semaine de la session en cours. Sur les vingt-sept séances qui ont déjà eu lieu, dix-neuf ont été consacrées au sujet à l'examen. C'est grâce à la diligence, à la bonne volonté et au dur labeur du Rapporteur spécial, M. Yankov, et de tous les membres du Comité de rédaction que la Commission est saisie aujourd'hui d'un nombre important de projets d'articles. Le Comité de rédaction a utilisé au maximum le temps dont il disposait et a pu rattraper, de ce fait, une partie du retard que la Commission avait pris. Il convient cependant de souligner que cet acharnement au travail a parfois empêché les membres de la Commission — ou du moins le Président du Comité de rédaction lui-même — d'étudier comme ils le méritaient les autres rapports présentés à la Commission par les rapporteurs spéciaux et de faire, à leur propos, des déclarations détaillées.

3. Le Comité de rédaction était saisi des projets d'articles 9 à 19, qui lui avaient été renvoyés par la Commission à sa précédente session, ainsi que des projets d'articles 20 à 35, qui lui ont été renvoyés à la session en cours. Il a été en mesure d'examiner dix-neuf des vingt-sept articles ainsi renvoyés. Le document dont la Commission est saisie (A/CN.4/L.378) contient les recommandations et les textes formulés par le Comité de rédaction concernant dix-huit articles, soit les articles 9 à 22 et 24 à 27, initialement

* Reprise des débats de la 1847^e séance.

proposés par le Rapporteur spécial¹. En ce qui concerne l'article 23, le Comité a adopté, avec des réserves de la part de certains membres, les paragraphes 2, 3 et 5; il n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur les paragraphes 1 et 4, dont le texte a été placé entre crochets pour indiquer qu'ils n'ont pas été adoptés par le Comité, mais sont restés tels qu'ils avaient été proposés par le Rapporteur spécial. Il appartiendra à la Commission de décider du sort de ces deux paragraphes et de celui de l'ensemble de l'article. La réduction du nombre des articles tient au fait que le Comité de rédaction a supprimé certains articles et en a combiné d'autres. Il a, ce faisant, tenu compte des observations faites par des membres de la CDI en plénière ainsi que par des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale quant à la nécessité de simplifier et de rationaliser le projet.

4. Dans la mesure où cela était nécessaire, le Comité de rédaction s'est efforcé d'harmoniser les textes à l'examen avec les articles correspondants des quatre conventions de codification du droit diplomatique². Bien entendu, il était parfois plus approprié d'adopter le texte correspondant de telle convention plutôt que de telle autre, et il a toujours fallu avoir présentes à l'esprit les particularités du statut et de la situation du courrier diplomatique, lesquels imposaient parfois une terminologie ou des règles différentes de celles desdites conventions. En outre, l'harmonisation n'était parfois nécessaire que dans une des trois langues.

5. Pour le moment, chaque article porte deux numéros: le premier est le numéro qui lui a été initialement attribué par le Rapporteur spécial et le second, qui est placé entre crochets, est le nouveau numéro résultant des suppressions et des fusions d'articles. Ce sont les nouveaux numéros qui seront utilisés dans le projet de rapport de la Commission. Les anciens numéros ont été maintenus au stade actuel uniquement pour faciliter le report, aux fins de comparaison, aux textes initialement proposés par le Rapporteur spécial. Il faudra aussi aligner sur la nouvelle numérotation les renvois à des articles postérieurs dans l'article 13 et dans l'article 8 adopté provisoirement à la précédente session.

6. Deux points de rédaction de portée plus générale doivent être spécialement mentionnés. Premièrement, conformément à la décision prise à la session précédente, le Comité de rédaction a supprimé l'adjectif «officielles» qualifiant les «fonctions» du courrier dans les textes proposés par le Rapporteur spécial. Ainsi, pour les articles 15, 16, 17, 20 et 23, le texte adopté par le Comité se réfère seulement à l'accomplissement ou à l'exercice de «ses

fonctions». Deuxièmement, pour des raisons de clarté, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser, dans la plupart des cas où il se réfère à l'Etat de réception et à l'Etat de transit, l'expression «l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit». Cette expression figure dans les articles 15, 16, 17, 20, 21, 23, 24 et 25. Dans le texte espagnol, le degré de précision requis est rendu par les mots *el Estado receptor y, en su caso, el Estado de tránsito*.

ARTICLE 9

7. Durant l'examen de l'article 9 (Nomination de la même personne par deux ou plusieurs Etats en qualité de courrier diplomatique)³, les membres du Comité de rédaction se sont demandé comment cette disposition jouerait, en particulier si, comme certains membres l'ont proposé, elle était alignée sur l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit la possibilité pour plusieurs Etats d'accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, «à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose». La transposition de cette disposition au cas d'un courrier diplomatique nommé par deux ou plusieurs Etats a soulevé des questions quant à la possibilité pour l'Etat de transit de faire opposition indépendamment de l'Etat de réception, et *vice versa*, ainsi que des questions touchant la nationalité du courrier diplomatique. Il a été fait référence au paragraphe 3, al. b, de l'article 10, en vertu duquel l'Etat de réception peut se réserver le droit d'exiger que la nomination d'un courrier ayant une nationalité autre que celle d'un Etat d'envoi soit subordonnée à son consentement. Enfin, le courrier diplomatique pouvant, en vertu de l'article 9, à un seul et même moment exercer des fonctions pour le compte de plusieurs Etats, il pourrait être difficile de déterminer quel est l'Etat d'envoi compétent au regard de diverses dispositions du projet, et notamment du paragraphe 1 de l'article 14 relatif aux obligations de l'Etat d'envoi dans le cas où un courrier diplomatique est déclaré *persona non grata* ou non acceptable.

8. Pour ces raisons et d'autres encore, le Comité de rédaction a conclu qu'il était plus prudent de ne pas prévoir le cas exceptionnel d'un courrier qui est nommé par deux ou plusieurs Etats et de mentionner la question dans le commentaire de l'article 8, déjà adopté provisoirement. Il serait indiqué dans ce commentaire qu'au cas où il serait procédé à des nominations multiples, celles-ci seraient soumises, en particulier, aux articles 10 à 14 du projet. Il est donc recommandé de ne pas inclure l'article 9 dans le projet.

9. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 9 est supprimé.

L'article 9 est supprimé.

ARTICLE 10 [9] (Nationalité du courrier diplomatique)

10. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 10 [9] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

¹ Ces projets d'articles ont été examinés par la Commission comme suit:

a) art. 9 à 14, à la trente-quatrième session, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, 1745^e à 1747^e séances;

b) art. 15 à 19, à la trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. I, 1774^e, 1780^e à 1783^e séances;

c) art. 20 à 23, à la trente-cinquième session, *ibid.*, 1782^e à 1784^e et 1799^e séances; et à la présente session, voir 1824^e et 1825^e séances;

d) art. 24 à 27, à la présente session, voir 1826^e à 1829^e séances.

² Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, Convention de 1969 sur les missions spéciales et Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

³ Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 49, note 189. Voir aussi *supra* note 1, a.

Article 10 [9]. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne :

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception ;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

11. Le Président du Comité de rédaction indique que le texte de l'article 10 adopté par le Comité est presque identique au texte proposé par le Rapporteur spécial⁴. Le titre reste inchangé. La suppression de l'article 9 a entraîné celle du paragraphe 4 de l'article 10 initial. D'autres modifications ont été apportées à seule fin d'aligner le texte sur les articles correspondants des conventions de droit diplomatique. Par exemple, le paragraphe 1 a été aligné plus étroitement sur le paragraphe correspondant de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ainsi, les mots «doit, en principe, avoir la nationalité de l'Etat d'envoi» ont été remplacés par «aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi».

12. Quant au paragraphe 2, la seule modification, hormis des changements mineurs aux fins d'alignement, a consisté à supprimer l'adjectif «exprès». On a relevé que cet adjectif ne figurait pas dans l'article correspondant de trois des quatre conventions de droit diplomatique. Plus particulièrement, il n'apparaît pas au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales qui, comme le projet à l'examen sur le courrier diplomatique, a trait à des fonctions de caractère temporaire. Certains membres se sont déclarés préoccupés par l'application au cas du courrier diplomatique du membre de phrase final du paragraphe 2 : «qui peut en tout temps le retirer». Le Comité de rédaction a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir ce membre de phrase et de préciser, dans le commentaire, qu'il ne faudrait pas abuser du droit de retrait de telle manière qu'il fasse obstacle à l'accomplissement de la mission du courrier une fois que celle-ci a commencé. Dans des circonstances normales, le retrait du consentement ne devrait intervenir qu'avant le début d'une mission déterminée.

13. Le paragraphe 3 n'a subi qu'une légère modification, qui a consisté à remplacer les mots «le même droit que celui qui est prévu au paragraphe 2» par «le droit prévu au paragraphe 2 du présent article», afin d'harmoniser le libellé avec celui de l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales.

14. M. KOROMA fait observer que le type d'instrument auquel aboutiront les travaux de la Commission — projet de convention, règles types ou tout autre projet — ne manquera pas d'influer sur le libellé du paragraphe 1 de l'article 10. Quoi qu'il en soit, il n'est pas satisfait des mots «aura en principe» et suggère de dire simplement au paragraphe 1 que le courrier diplomatique «aura» la nationalité de l'Etat

d'envoi. Dans le texte anglais du paragraphe 2, il suggère d'ajouter une virgule après les mots *of the receiving State*.

15. M. YANKOV (Rapporteur spécial) explique que les termes employés à l'article 10 sont empruntés au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Un gros effort a été fait pour harmoniser le texte des articles avec celui des conventions de droit diplomatique existantes, en reprenant la terminologie des articles ayant un objet similaire. La convention qui a servi de modèle en l'espèce — la Convention de Vienne de 1961 — jouit d'un très large appui.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que l'article 10 [9] est provisoirement adopté.

L'article 10 [9] est adopté.

ARTICLE 11 [10] (Fonctions du courrier diplomatique)

17. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 11 [10] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 11 [10]. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

18. Le Président du Comité de rédaction dit que l'article 11 proposé par le Rapporteur spécial⁵ a été simplifié et abrégé. Premièrement, l'énoncé des fonctions du courrier diplomatique a été aligné sur le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3. Ses fonctions consistent maintenant «à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée». Deuxièmement, il a été jugé inutile d'énumérer à l'article 11 les divers types de valise diplomatique, vu que l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3 donne une définition détaillée de «la valise diplomatique». Troisièmement, les mots «où qu'elles se trouvent» ont été supprimés parce que superflus, les mots «à destination» indiquant déjà clairement qu'un lieu déterminé est prévu pour la remise de la valise diplomatique. Le titre reste inchangé.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 11 [10] est provisoirement adopté.

L'article 11 [10] est adopté.

ARTICLE 12

20. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) rappelle que lors de l'examen de l'article 12 (Point de départ des fonctions du courrier diplomatique)⁶ à la trente-quatrième session de la Commission⁷, un certain nombre de membres avaient contesté la nécessité de cette disposition dans le projet. Le Comité de rédaction a conclu qu'il n'était pas nécessaire de spécifier à partir de quel moment

⁴ *Ibid.*, note 190. Voir aussi *supra* note 1, a.

⁵ *Ibid.*, note 191. Voir aussi *supra* note 1, a.

⁶ *Ibid.*, note 192.

⁷ Voir *supra* note 1, a.

commencent les fonctions d'un courrier, étant donné que le plus important pour l'accomplissement de ses fonctions est le point de départ de ses privilèges et immunités, qui fait l'objet de l'article 28 du projet, et non le point de départ de ses fonctions, qui peuvent en fait commencer alors qu'il se trouve sur le territoire de l'Etat d'envoi ou en n'importe quel lieu. En conséquence, le Comité de rédaction recommande de supprimer l'article 12.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 12 est supprimé.

L'article 12 est supprimé.

ARTICLE 13 [11] (Fin des fonctions du courrier diplomatique)

22. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 13 [11] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 13 [11]. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

b) la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 14 [12], cet Etat refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

23. Le Président du Comité de rédaction dit qu'outre des retouches mineures apportées, aux fins d'alignement, au texte et au titre de cette disposition, l'article 13 contient un certain nombre de modifications par rapport au texte proposé par le Rapporteur spécial⁸.

24. Les alinéas *a* et *d* du texte initial ont été supprimés. L'alinéa *a* prévoyait l'accomplissement de la tâche du courrier par remise de la valise à sa destination finale. Il a été jugé superflu de prendre ce cas en considération, tout comme celui de l'article 12, car ce qui importait c'était la durée des privilèges et immunités du courrier au regard de l'article 28, durée qui ne dépendait pas du moment auquel le courrier remettait la valise à sa destination finale. L'alinéa *d* du texte initial envisageait le cas du décès du courrier diplomatique. Cet alinéa a été retiré par le Rapporteur spécial, lequel a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir cette éventualité puisque l'article devait déterminer comment les fonctions de courrier prenaient fin en droit, et non pas énoncer ce qui allait de soi.

25. En conséquence, l'ancien alinéa *b* est devenu l'alinéa *a* du texte adopté par le Comité de rédaction. Cet alinéa prévoit que la notification par l'Etat d'envoi de la fin des fonctions de son courrier doit être donnée non seulement à l'Etat de réception mais aussi, le cas échéant, à l'Etat de transit. L'ancien alinéa *c* est devenu l'alinéa *b* dans le texte nouveau. Son libellé a été aligné sur celui du paragraphe 2 de l'article 14, auquel il renvoie. Aucune modification n'a été apportée à cette disposition, étant entendu

toutefois que le refus de l'Etat de réception de reconnaître le statut officiel de courrier diplomatique, conformément à l'article 14, ne pourrait avoir d'effet que sur le territoire de l'Etat de réception.

26. M. DÍAZ GONZÁLEZ estime que dans le titre espagnol de l'article 13 le premier mot *Terminación* devrait être remplacé par les mots *Fin* ou *Término*, qui sont plus élégants.

27. Si les fonctions du courrier diplomatique consistent, aux termes de l'article 11, «à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée», il est évident qu'elles prennent fin au moment de la remise de la valise. Logiquement, l'article 13 devrait commencer par indiquer que les fonctions du courrier diplomatique prennent fin lorsque la valise diplomatique est remise à destination, ou mieux encore «à son destinataire». Mais il est évident que les privilèges et immunités du courrier diplomatique subsistent jusqu'à ce qu'il quitte le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit.

28. Il est vrai que, selon l'alinéa *a* de l'article à l'examen, il peut être mis fin aux fonctions du courrier diplomatique par notification de l'Etat d'envoi adressée à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, mais il faut alors que le courrier diplomatique soit un agent diplomatique dûment accrédité. Comme cela n'est normalement pas le cas, il paraîtrait étrange de partir de ce principe. C'est pourquoi, l'article 13 devrait viser le cas où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin par la remise de la valise à son destinataire avant d'envisager des hypothèses dans lesquelles le courrier diplomatique est censé être un agent diplomatique accrédité de façon permanente.

29. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il faudrait examiner en deuxième lecture la question soulevée à bon droit par M. Díaz González. Il voudrait personnellement appeler l'attention de la Commission sur les liens entre l'article 13, d'une part, et les articles 14 et 18, d'autre part. Malheureusement, le Comité de rédaction n'a pas encore pu faire rapport sur l'article 28 qui traite de la durée des privilèges et des immunités. Sir Ian tient à souligner en particulier les liens étroits entre l'alinéa *b* de l'article 13 et le paragraphe 2 de l'article 14. Ce dernier paragraphe toutefois a été placé entre crochets et son maintien, sa modification ou sa suppression dépendra de la décision que prendra la Commission à propos de l'article 28.

30. M. FRANCIS dit que la question soulevée par M. Díaz González est très importante. Mais, à la réflexion, on ne peut écarter la possibilité pour l'Etat d'envoi de mettre fin aux fonctions d'un courrier diplomatique avant même que la valise diplomatique n'ait été remise. La disposition prévue à l'alinéa *a* de l'article 13 peut donc avoir son utilité.

31. M. KOROMA constate, dans la version anglaise de l'article 13, un manque d'uniformité dans la terminologie employée. Le titre commence par les mots: *End of the functions*, et il est dit, au début de l'article, que les fonctions du courrier diplomatique *come to an end*, tandis qu'à l'alinéa *a* on emploie l'expression *have been terminated*. Il est nécessaire d'uniformiser la terminologie et M. Koroma propose de remplacer les mots *have been terminated* à l'alinéa *a* par *have come to an end*.

⁸ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 49, note 193. Voir aussi *supra* note 1, a.

32. M. STAVROPOULOS dit que l'expression *come to an end* a été employée à bon escient par le Rapporteur spécial dans le texte initial de l'article 13 pour traiter de situations comme l'accomplissement de la tâche du courrier et le décès du courrier. Le mot *terminated* est plus approprié lorsqu'il s'agit d'indiquer que c'est l'Etat d'envoi qui met fin aux fonctions du courrier ou que celui-ci est déclaré *persona non grata*.

33. M. LACLETA MUÑOZ éprouve les mêmes difficultés que M. Díaz González, qu'il attribue à la structure de l'ensemble du projet. Ces difficultés ne sont pas liées seulement aux articles 14 et 28 mais aussi aux articles antérieurs relatifs à la nomination du courrier diplomatique. Il fait observer, d'une part, que la nomination d'un courrier diplomatique n'est pas communiquée à l'Etat de réception et, de l'autre, que le but de l'article 13 est de permettre au courrier diplomatique de continuer à jouir de ses privilèges et immunités dans l'Etat de réception, après la remise d'une valise diplomatique et jusqu'à la remise d'une autre valise. Telle est la seule raison d'être d'un article de ce genre, étant entendu que les fonctions du courrier diplomatique se terminent normalement lors de la remise de la valise. Il conviendrait que la Commission examine l'un et l'autre problème en deuxième lecture.

34. En réponse à une question de M. Malek, M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) suggère d'aligner le texte français de l'alinéa b de l'article 13 sur le texte anglais en remplaçant les mots «cet Etat» par «il».

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que la Commission pourrait peut-être s'occuper ultérieurement de la question soulevée par M. Díaz González, en tenant compte des autres articles du projet. Le texte qu'il avait initialement proposé contenait une référence à l'accomplissement de la tâche du courrier, qui consiste à remettre la valise à destination.

36. Il appelle en outre l'attention de la Commission sur le début de l'article 13: «Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par:». Ce membre de phrase indique clairement que les alinéas qui suivent ne contiennent qu'une liste non exhaustive d'exemples dans lesquels les fonctions du courrier prennent fin. Il n'est pas fait mention de cas évidents comme le décès ou l'accomplissement de la mission.

37. Le PRÉSIDENT dit que, sous réserve des objections, dont il est pris acte, il considérera que l'article 13 [11] est provisoirement adopté, étant entendu que le commentaire contiendra un passage approprié sur l'accomplissement de la tâche du courrier, qui consiste à remettre la valise à destination, et sur les autres cas où les fonctions du courrier prennent fin, et que la Commission reverra sa position sur l'article 13 quand elle aura examiné les articles 14 et 28.

Il en est ainsi décidé.

L'article 13 [11] est adopté.

ARTICLE 14 [12] (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable)

38. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 14 [12] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 14 [12]. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

39. Le Président du Comité de rédaction indique que l'article 14 proposé par le Rapporteur spécial⁹ a fait l'objet d'un certain nombre de modifications. Au paragraphe 1, des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées à la première phrase afin d'en alléger le texte — par exemple, par la suppression des mots «de ce dernier Etat» — et de l'aligner sur les dispositions correspondantes des conventions de droit diplomatique.

40. Dans la deuxième phrase, le Comité de rédaction a repris les termes de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, tout en précisant que, lorsque l'Etat d'envoi met fin aux fonctions du courrier, les seules fonctions auxquelles il est mis fin sont celles que le courrier devait accomplir dans l'Etat de réception. Ce changement a été apporté pour tenir compte du fait que les fonctions du courrier ne s'exercent pas en relation avec l'Etat de réception. En réalité, elles concernent, entre autres, les missions, les postes consulaires situés sur le territoire de l'Etat de réception. Si elle n'était accompagnée d'aucune précision, la locution verbale «mettra fin» pourrait donner à entendre qu'il est mis fin définitivement aux fonctions du courrier en général, ce qui n'est pas l'interprétation voulue. L'introduction de la restriction «qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception» répond à l'intention de mettre en évidence que ce dont il s'agit c'est de mettre fin à l'accomplissement, ou à l'accomplissement prévu, des fonctions du courrier uniquement dans l'Etat de réception qui l'a déclaré *persona non grata* ou non acceptable. Ce point appelle une mention dans le commentaire.

41. La troisième phrase du paragraphe 1 est nouvelle, en ce sens qu'elle ne figurait pas dans le texte proposé par le Rapporteur spécial. Elle correspond toutefois aux dispositions correspondantes des Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales. Le texte dont la Commission est saisie a été calqué sur la disposition qui figure dans l'article 12 de la Convention sur les missions spéciales. Bien que des doutes aient été exprimés quant à l'utilité de cette phrase, il a été jugé plus prudent de l'inclure pour être complet et par souci d'harmonisation avec les conventions en question.

42. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, le Rapporteur spécial avait proposé un texte prévoyant que, au cas où un courrier diplomatique serait déclaré *persona non grata* ou non acceptable, l'Etat d'envoi enverrait un autre courrier diplomatique à destination de l'Etat de

⁹ *Ibid.*, note 194.

réception. Compte tenu des discussions dont ce paragraphe avait fait l'objet à la Commission, à sa trente-quatrième session¹⁰, le Comité de rédaction a accepté la proposition du Rapporteur spécial de supprimer ce paragraphe. La disposition de l'ancien paragraphe 2 a été considérée comme allant de soi; elle pourrait être remplacée par une mention appropriée dans le commentaire de l'article.

43. La question a été toutefois posée de savoir si l'article 14 devait contenir une disposition correspondant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961, qui prévoit que, si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 de cet article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission. On a noté que l'article 12 de la Convention sur les missions spéciales, qui a trait à des missions de caractère temporaire, contient lui aussi une disposition en ce sens. De plus, à l'alinéa c de l'article 13 proposé par le Rapporteur spécial, devenu maintenant l'alinéa b du texte recommandé par le Comité de rédaction, il est prévu que l'Etat de réception notifiera à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 14, il refuse de reconnaître à la personne en cause le statut officiel de courrier diplomatique. En revanche, on s'est interrogé sur la nécessité de faire figurer une telle disposition à cet endroit, le paragraphe en question concernant en fait la durée des privilèges et immunités, question traitée à l'article 28.

44. Finalement, il a été décidé d'introduire, pour le moment, dans l'article ce nouveau paragraphe 2, calqué sur la disposition similaire de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961, et de revenir sur la question lorsque le Comité de rédaction aura examiné l'article 28 et qu'il sera possible d'apprécier la relation entre l'article 28 et le paragraphe 2 de l'article 14. Ce paragraphe devrait donc pour le moment figurer entre crochets, jusqu'à ce que l'article 28 ait été examiné. Enfin, le titre de l'article 14 a été modifié pour correspondre plus précisément au contenu du texte.

45. M. DÍAZ GONZÁLEZ constate que, de même que l'article 13, l'article 14 part du principe que le courrier diplomatique est un agent diplomatique accrédité de manière permanente. C'est ce qui ressort de la première phrase du paragraphe 1, selon laquelle l'Etat de réception peut informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. Or, l'Etat d'envoi qui nomme un courrier diplomatique n'a pas à obtenir l'agrément de l'Etat de réception. Ce n'est donc qu'au moment où un courrier diplomatique présente aux autorités de l'Etat de réception un document officiel attestant sa qualité que cet Etat sait quelle est la personne qui a été nommée comme courrier diplomatique. Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 1, l'Etat d'envoi met fin «aux fonctions qu'il (le courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable) devait accomplir dans l'Etat de réception». Comme les fonctions du courrier diplomatique prennent fin avec la remise de la valise, on peut se demander à quelle autres fonctions l'Etat d'envoi met fin. Enfin, la troisième phrase de ce paragraphe précise qu'une personnalité peut être déclarée *non grata* ou non

acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception, ce qui n'est possible que si cet Etat sait à l'avance quelle est la personne qui est nommée comme courrier diplomatique.

46. M. YANKOV (Rapporteur spécial) répond que, dans la pratique, il se produit des cas où l'article 14 est applicable. Ainsi, quand le courrier a besoin d'un visa, les autorités de l'Etat d'envoi doivent en faire la demande bien avant qu'il entreprenne son voyage. L'Etat de réception — ou l'Etat de transit — a alors amplement le temps de déclarer le courrier *persona non grata* en refusant de lui accorder un visa.

47. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 14 [12], étant entendu qu'elle le reverra à la lumière de son débat sur l'article 28.

Il en est ainsi décidé.

L'article 14 [12] est adopté.

ARTICLE 15 [13] (Facilités)

48. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 15 [13] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 15 [13]. — Facilités

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

49. Le Président du Comité de rédaction fait observer que l'article 15 proposé par le Rapporteur spécial¹¹ comprenait un seul paragraphe intitulé «Facilités de caractère général», tandis que l'article adopté par le Comité de rédaction s'intitule «Facilités» et comprend deux paragraphes. Le Comité s'est efforcé de réunir dans un même article les questions traitées par le Rapporteur spécial dans trois articles distincts, à savoir les articles 15, 18¹² et 19¹³. Le paragraphe 1 du nouvel article à l'examen correspond à l'article 15 présenté par le Rapporteur spécial et le paragraphe 2 se rapporte aux questions initialement traitées dans les articles 18 et 19.

50. Au paragraphe 1, l'expression «les facilités requises» a été remplacée par «les facilités nécessaires», conformément à une proposition faite à la précédente session de la Commission¹⁴. Cette modification a été jugée souhaitable en raison du statut et des tâches du courrier diplomatique et de l'approche fonctionnelle qu'il convient d'adopter à l'égard des facilités à accorder au courrier. Certains membres du Comité de rédaction ont cependant émis des réserves quant à la nécessité ou à l'opportunité d'inclure dans le

¹⁰ Voir *supra* note 1, a.

¹¹ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 52, note 202. Voir aussi *supra* note 1, b.

¹² *Ibid.*, note 205.

¹³ *Ibid.*, note 206.

¹⁴ *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 157, 1781^e séance, par. 14 (M. Ni).

projet une disposition qui leur semblait être trop vague et aller au-delà du droit existant. En outre, l'obligation générale que contiennent les conventions de droit diplomatique d'accorder des facilités aux agents diplomatiques, aux fonctionnaires consulaires, etc., ne s'étendait pas, selon eux, au courrier diplomatique, lequel exerçait des fonctions différentes et avait d'autres besoins que les agents visés par ces conventions.

51. Le paragraphe 2 de l'article 15 remplace les dispositions initialement présentées par le Rapporteur spécial dans les articles 18 et 19, respectivement intitulés «Liberté de communication» et «Logement temporaire». Il a été estimé que ces deux articles portaient sur certains aspects particuliers des facilités de caractère général à accorder au courrier diplomatique en vertu de l'article 15. Il a également été rappelé que, au cours de l'examen du sujet à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, on avait fait mention de la nécessité de consolider et de simplifier le projet dans la mesure du possible. C'est la raison pour laquelle le Comité de rédaction a fondu trois articles en un seul, sous le titre de «Facilités».

52. Alors que l'objet de l'article 19 proposé par le Rapporteur spécial, qui était d'aider le courrier à obtenir un logement temporaire, demeure identique dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 15, celui de l'ancien article 18 a été précisé. L'article 18 initialement proposé portait sur les «communications du courrier diplomatique par tous les moyens appropriés avec l'Etat d'envoi et ses missions, visées à l'article premier». Le Comité de rédaction a estimé que c'était le moyen de communication le plus important et le plus courant c'est-à-dire le «réseau de télécommunications» dont il convenait de faciliter l'accès au courrier diplomatique. Cette précision a maintenant été apportée à l'article 15. En outre, il a été précisé que l'aide à accorder au courrier a pour but de lui permettre d'entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent. L'expression «réseau de télécommunications» doit s'entendre, en général, des facilités de télécommunications habituellement accessibles au public, mais elle peut naturellement comprendre, dans des circonstances exceptionnelles, les autres facilités de télécommunications qui seraient éventuellement disponibles.

53. Il a été reconnu que le paragraphe 2 était conçu pour des situations exceptionnelles, où le courrier avait besoin d'une aide. De telles situations étant difficilement prévisibles, que ce soit par le courrier ou son Etat d'envoi, ou plus particulièrement par l'Etat de réception ou l'Etat de transit, l'obligation d'aider le courrier à obtenir un logement temporaire ou à établir une liaison par le réseau de télécommunications était atténuée par l'incise restrictive «sur demande et dans la mesure du possible». Le but de l'obligation énoncée au paragraphe 2 n'est donc pas d'imposer une lourde charge à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit. L'aide à accorder au courrier doit l'être compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles celui-ci se trouve, ainsi que de la situation régnant dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit concerné.

54. Plusieurs membres du Comité de rédaction ont toutefois exprimé des réserves au sujet du paragraphe 2. Ils se sont demandé si le paragraphe avait encore sa raison d'être après l'insertion de la restriction. Ils ont noté que le para-

graphe 2 semblait affaiblir l'obligation qui se voulait générale, au paragraphe 1, «d'accorder» des facilités. En outre, si l'intention était vraiment de prévoir des obligations à la charge de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, ces obligations seraient trop lourdes et impossibles à exécuter, car elles imposeraient à ces Etats de veiller à ce que des logements temporaires et des moyens de télécommunication soient disponibles à tout moment et en tout lieu sur leurs territoires respectifs. Les difficultés que soulevait la mention du logement temporaire dans l'article 15 étaient encore accrues par l'inclusion de l'article 21 relatif à l'inviolabilité du logement temporaire.

55. M. McCaffrey réserve sa position sur l'article 15. Cet article tend à imposer à l'Etat de réception et à l'Etat de transit des obligations qui sont très similaires, tant par leur nature que par leur contenu, à celles qui incombent à l'Etat de réception à l'égard des agents diplomatiques et du personnel diplomatique. M. McCaffrey doute de l'opportunité d'imposer à ces Etats de telles obligations, vu la rareté des précédents en la matière et le climat mondial actuel.

56. La formule utilisée au paragraphe 1 de l'article 15 est beaucoup trop vague. On ne voit pas très bien quelles obligations elle impose quant aux facilités à accorder au courrier diplomatique. Ces obligations prennent la forme d'obligations de résultat, dont il sera en l'occurrence très difficile à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit de s'acquitter. La disposition fondamentale de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'impose en revanche qu'une obligation négative; la dernière phrase du paragraphe 5 de cet article, qui traite du courrier diplomatique, dit: «Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention». Ce serait aller beaucoup trop loin que d'imposer une obligation active à l'Etat de réception et à l'Etat de transit si elle n'est pas étayée par le droit en vigueur ou la pratique.

57. A la lecture du paragraphe 2 de l'article 15, on se demande pourquoi certaines facilités particulières ont été mentionnées. On pourrait prétendre *a contrario* que d'autres facilités sont exclues. Le courrier diplomatique pourrait exiger, par exemple, certaines facilités de transport; les exclure implicitement n'est pas souhaitable. Qui plus est, les termes du paragraphe 2 sont trop vagues: la portée, la nature et l'étendue des obligations que cette disposition tend à imposer sont très imprécises. C'est pourquoi ce paragraphe est dangereux: il suscitera certainement des objections de la part des Etats qui, en raison de leur situation géographique, jouent le rôle d'Etats de transit pour un grand nombre de courriers diplomatiques.

58. Sir Ian SINCLAIR réserve lui aussi sa position sur l'article 15, en particulier sur le paragraphe 2, pour des raisons similaires à celles indiquées par M. McCaffrey. Il demande que sa réserve soit consignée dans le rapport sur les travaux de la session.

59. Le PRÉSIDENT dit que les réserves formulées par M. McCaffrey et sir Ian Sinclair seront dûment consignées. En l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 15 [13].

Il en est ainsi décidé.

L'article 15 [13] est adopté.

ARTICLE 16 [14] (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit)

60. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 16 [14] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

Article 16 [14].— Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

61. Le Président du Comité de rédaction dit que, hormis quelques modifications de forme, le titre et le texte de l'article présenté par le Comité de rédaction sont presque identiques à ceux de l'article 16 proposé par le Rapporteur spécial¹⁵. Les modifications apportées ont eu principalement pour but d'aligner le texte sur celui de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Le Comité a également jugé utile d'ajouter la précision «lorsqu'ils sont requis» après le mot «visas». Il a été entendu que cet article avait un caractère général et n'impliquait évidemment pas l'obligation d'accorder un visa dans le cas particulier de tel ou tel courrier; l'article 16 devait s'entendre sous réserve des dispositions de l'article 14.

62. M. LACLETA MUÑOZ se demande s'il ne serait pas opportun, à un stade ultérieur, de fusionner les articles 14 et 16.

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que l'article 16 [14] est provisoirement adopté.

L'article 16 [14] est adopté.

ARTICLE 17 [15] (Liberté de mouvement)

64. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 17 [15] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

Article 17 [15].— Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

65. Le Président du Comité de rédaction dit que le texte de l'article 17 a été aligné sur celui de l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales, mais que le titre est inchangé. Dans le texte proposé par le Rapporteur spécial¹⁶, les mots «assurent la liberté de mouvement» auraient pu faire croire que des obligations excessives, difficiles ou impossibles à respecter, étaient imposées à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit. Le Comité s'est donc inspiré des termes de l'article 27 de la Convention sur les

missions spéciales qui prévoit «la liberté de déplacement et de circulation [...] dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions» en question.

66. En outre, le Comité a jugé préférable de ne pas conserver le dernier membre de phrase du texte initial «ou quand il regagne l'Etat d'envoi». Son maintien risquait de conduire à certaines conclusions quant à l'interprétation de l'expression «à l'accomplissement de ses fonctions». Le Comité a donc jugé plus prudent d'éviter pareille complexité dans le texte de l'article et de mentionner la question dans le commentaire.

67. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 17 [15] est provisoirement adopté.

L'article 17 [15] est adopté.

ARTICLES 18 ET 19

68. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) rappelle que les articles 18 et 19 ont été fusionnés avec l'article 15 (voir *supra* par. 49).

ARTICLE 20 [16] (Protection et inviolabilité de la personne)

69. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 20 [16] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

Article 20 [16].— Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

70. Le Président du Comité de rédaction dit que le texte de l'article 20 proposé par le Rapporteur spécial¹⁷ se composait de deux paragraphes et s'inspirait de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cependant, au cours du débat général (1824^e séance), on a souligné l'intérêt du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention, qui prévoyait spécialement le cas du courrier diplomatique, alors que son article 29 s'appliquait aux agents diplomatiques. Compte tenu de ce facteur et d'autres, par exemple la situation dans laquelle le courrier a la nationalité de l'Etat de réception, le Comité a décidé de reprendre à l'article 20 les termes du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961.

71. Le paragraphe 2 du texte initial est donc devenu superflu, mais l'objet de cette disposition pourra être mentionné dans le commentaire en liaison avec la «protection» que, en vertu de la nouvelle formulation, l'Etat de réception et l'Etat de transit doivent accorder au courrier dans l'accomplissement de ses fonctions. Ainsi, l'article présenté à la Commission consiste en un seul paragraphe qui reproduit une disposition de la Convention de Vienne de 1961 spécialement consacrée au courrier diplomatique. Le titre a été modifié pour préciser qu'il s'agit non seulement de l'inviolabilité mais aussi de la protection de la personne.

¹⁵ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 52, note 203. Voir aussi *supra* note 1, b.

¹⁶ *Ibid.*, note 204. Voir aussi *supra* note 1, b.

¹⁷ Voir 1824^e séance, par. 22. Voir aussi *supra* note 1, c.

72. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 20 [16] est provisoirement adopté.

L'article 20 [16] est adopté.

ARTICLE 21 [17] (Inviolabilité du logement temporaire)

73. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 21 [17] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 21 [17]. – Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

74. Le Président du Comité de rédaction dit qu'après une très longue discussion, le Comité est parvenu à une formulation qui n'a pas recueilli l'accord de tous les membres sur tous les paragraphes. Certains membres ont émis des réserves à l'égard de la première phrase du paragraphe 1, tandis que d'autres en formulaient à l'égard du paragraphe 3.

75. Les deux premières phrases du paragraphe 1 reprennent le texte proposé par le Rapporteur spécial¹⁸, avec de légères retouches qui en harmonisent le texte avec celui des dispositions correspondantes des conventions de droit diplomatique pertinentes. Une troisième phrase a été ajoutée, calquée sur l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui présume le consentement acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. Cette précision a été jugée nécessaire car le logement temporaire d'un courrier pouvait être un hôtel ou une autre résidence, où il était dans l'intérêt de chacun de ne pas prévoir une inviolabilité absolue du logement.

76. Certains membres du Comité ont émis des réserves au sujet de la première phrase du paragraphe 1. Ils l'ont jugée superflue car le courrier est normalement logé dans des locaux mis à sa disposition par l'Etat d'envoi, lesquels sont dans la plupart des cas déjà inviolables en vertu de l'une des conventions de droit diplomatique existantes. De plus, une disposition prévoyant l'inviolabilité dans le cas inhabituel du logement à l'hôtel semblait peu raisonnable, injustifiée et impossible à appliquer, car on ne pouvait attendre d'un Etat de réception qu'il sache où se trouvait un courrier qui, normalement, ne séjournait que brièvement

sur son territoire. Selon cette façon de voir, la principale considération était l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui faisait l'objet de l'article 36. Pour être justifiée, toute inviolabilité du logement temporaire devait être conditionnée par la présence de la valise diplomatique dans ce logement.

77. Mais on a soutenu qu'il n'était que juste d'accorder au logement du courrier la même inviolabilité que celle qui était accordée en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques non seulement aux agents diplomatiques, mais aussi aux membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique. L'inviolabilité du logement temporaire était le prolongement naturel de l'inviolabilité de la personne accordée au courrier en vertu de l'article 20 du projet. Elle avait, en fait, été accordée aux délégations par l'article 59 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats et constituait une condition nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions par le courrier. Enfin, on a tenu dûment compte des intérêts de l'Etat de réception en ajoutant au paragraphe 1 une troisième phrase relative au consentement présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre et en introduisant un nouveau paragraphe 2.

78. Le paragraphe 2 de l'article 21 proposé par le Rapporteur spécial prévoyait l'obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger le logement temporaire du courrier diplomatique contre les intrusions. Après la révision de l'article 20 relatif à la protection et à l'inviolabilité de la personne et du paragraphe 1 de l'article 21, le maintien d'une telle disposition dans l'article a été jugé inutile, bien que la question puisse être mentionnée dans le commentaire à l'endroit voulu. Le nouveau paragraphe 2 s'inspire du paragraphe 1, al. e, de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1975 concernant la notification de l'emplacement des locaux d'une délégation et des logements privés. Cette disposition vise à faciliter l'accomplissement par l'Etat de réception ou par l'Etat de transit des obligations visées au paragraphe 1. Il a été reconnu que l'endroit où se trouvait le logement temporaire du courrier pouvait ne pas être connu des autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit; aussi le paragraphe 2 prévoit-il que le courrier devra, dans la mesure du possible, informer les autorités de l'endroit où se trouve son logement temporaire. Cependant, selon un membre du Comité, ce nouveau paragraphe 2 était inutile et impossible à appliquer.

79. Le paragraphe 3 de l'article est fondé sur le texte proposé par le Rapporteur spécial. Des retouches rédactionnelles y ont été apportées pour l'aligner sur les dispositions correspondantes des conventions pertinentes, en particulier l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961. D'autres modifications de forme ont été introduites pour des raisons de clarté et de précision. Un nouvel élément qui a été ajouté est la notion de possession d'objets interdits par la législation ou soumis aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Il a été jugé utile d'ajouter cette précision pour tenir compte de la législation nationale d'un certain nombre d'Etats.

80. Un membre du Comité a néanmoins émis des réserves, considérant que le paragraphe affaiblissait inutilement et de façon injustifiée l'inviolabilité du logement temporaire énoncée au paragraphe 1. Puisque, de toute façon, le courrier était soumis à l'inspection de ses effets personnels

¹⁸ *Idem.*

à l'entrée et à la sortie du territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, cette disposition n'était pas nécessaire. De plus, la question faisait déjà l'objet d'une disposition générale à l'article 5 du projet et on pouvait la développer en s'inspirant du libellé du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961.

81. Des membres du Comité ont néanmoins estimé que le paragraphe était utile, voire indispensable, en ce sens qu'en nuancant les dispositions sur l'inviolabilité du paragraphe 1, il établissait un équilibre. Le paragraphe 3 indiquait que la disposition du paragraphe 1 n'était pas absolue mais comportait des exceptions; l'inviolabilité du logement temporaire du courrier prévue par l'ensemble de l'article était donc restreinte ou conditionnelle. Le titre de l'article reste inchangé.

82. Sir Ian SINCLAIR doute de la nécessité d'accorder l'inviolabilité au logement temporaire du courrier diplomatique, car le courrier loge habituellement dans les locaux occupés par un autre membre de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception, jouissant déjà de l'inviolabilité. Ou bien il logera dans une chambre d'hôtel, et l'on compliquerait les choses de façon tout à fait inutile en accordant l'inviolabilité temporaire à une chambre d'hôtel occupée pendant une nuit ou deux par un courrier diplomatique et dont l'emplacement exact ne peut pas être connu de l'Etat de réception ou de l'Etat d'envoi. Malgré les efforts faits pour dissiper ce doute, le principe essentiel exprimé dans les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 21 demeure; sir Ian émet donc une réserve sur l'ensemble de l'article.

83. M. McCaffrey s'associe aux remarques formulées par sir Ian Sinclair, et note que le titre du document contenant le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.378) fait mention d'articles «adoptés» par le Comité de rédaction, ce qui peut induire en erreur, de sérieuses réserves ayant été exprimées au Comité au sujet de l'article 21.

84. La notion de l'inviolabilité du logement temporaire soulève la question de savoir ce que l'on attend exactement de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Il faudrait se garder d'ajouter aux obligations auxquelles les Etats sont déjà tenus en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 20, car ils pourraient faire valoir en retour que ces dispositions vont au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la liberté de communication. M. McCaffrey admet donc qu'il est déraisonnable de chercher à assurer l'inviolabilité du logement temporaire et qu'en tout état de cause, cette inviolabilité est subordonnée à la présence effective de la valise diplomatique dans le logement en question.

85. Enfin, bien que l'article 59 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats prévoit une obligation du même ordre, cet article a été adopté dans le cadre d'un compromis qui supposait la non-inviolabilité des locaux de la délégation. Pour ces différentes raisons, M. McCaffrey émet aussi une réserve sur l'article 21.

86. M. OUCHAKOV a déjà fait part de son opposition au paragraphe 3 au Comité de rédaction. A son avis, cette disposition n'a pas d'application pratique, car c'est uniquement à l'entrée ou à la sortie du territoire que l'on peut constater si le courrier transporte des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite. On ne saurait envisa-

ger une inspection ou une perquisition au domicile du courrier tendant à vérifier s'il détient de tels articles.

87. M. DÍAZ GONZÁLEZ exprime aussi des réserves quant à l'utilité de l'article à l'examen, qui appelle un certain nombre d'observations. Qu'entend-on tout d'abord par «logement temporaire»? Habituellement, le courrier diplomatique est logé dans des locaux qui jouissent déjà de l'immunité diplomatique. Si le courrier est logé dans un hôtel, un motel ou une pension ou chez un ami, est-ce sa chambre qui sera considérée comme inviolable ou l'immeuble tout entier? La question se pose aussi de savoir combien de temps peut durer le «temporaire». L'inviolabilité des locaux commence-t-elle à courir à compter de la réservation d'hôtel? Par ailleurs, pour quelle raison une perquisition pourrait-elle être menée dans le logement temporaire du courrier? L'Etat sera-t-il tenu de protéger les locaux où sera logé le courrier avant même que celui-ci n'arrive, de crainte qu'une bombe n'y soit posée, par exemple? Ces nombreuses interrogations amènent M. Díaz González à penser que l'article 21 est inutile.

88. M. QUENTIN-BAXTER éprouve des doutes très proches de ceux exprimés par sir Ian Sinclair, M. McCaffrey et M. Díaz González. Il voudrait toutefois rappeler que les problèmes qui pourraient se poser dans le contexte non seulement de l'article 21, mais aussi d'autres articles, à propos de l'Etat de réception, sont infiniment plus graves pour ce qui est de l'Etat de transit. Le projet parle peu de l'Etat de transit, mais certains avis émis au cours du débat donnent à penser qu'il répond à une conception légèrement plus stricte que celle d'un Etat ordinairement traversé par des courriers ou des valises se rendant de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit en réalité que l'Etat de transit est lié par toutes les règles que l'Etat de réception choisit d'appliquer et impose ainsi une obligation assez grande à un Etat qui risque de ne pas même savoir qu'une personne se trouvant sur son territoire est un courrier diplomatique, et qui ne peut facilement procéder par renvoi pour savoir quelles sont les règles de l'Etat de réception applicables à la valise. Un Etat de réception a du moins des possibilités d'identifier le courrier. M. Quentin-Baxter juge donc essentiel d'examiner ces cas difficiles en se préoccupant davantage de l'Etat de transit et de l'Etat de réception.

89. M. REUTER s'associe aux réserves formulées par sir Ian Sinclair et juge l'article 21 inutile et dangereux.

90. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que, compte tenu des réserves exprimées, l'article 21 [17] est provisoirement adopté.

Il en est ainsi décidé.

L'article 21 [17] est adopté.

ARTICLE 22

91. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction) dit que, sur la recommandation du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'article 22 (Inviolabilité du moyen de transport)¹⁹ qui n'avait pas recueilli un appui suffisant au cours du débat général. La

¹⁹ *Idem.*

disposition sur l'«inviolabilité du moyen de transport» envisageait une situation si rare qu'elle ne justifiait pas qu'on lui consacre un article distinct. Il a cependant été convenu que la question de l'inviolabilité du moyen de transport pouvait être mentionnée dans le commentaire de l'un des articles et qu'il appartenait au Rapporteur spécial de proposer une formulation appropriée et l'endroit où il convenait de la placer. Le Comité de rédaction recommande de ne pas maintenir l'article 22 dans le projet.

92. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 22 est supprimé.

L'article 22 est supprimé.

ARTICLE 23 [18] (Immunité de juridiction)

93. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 23 [18] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 23 [18]. — Immunité de juridiction

[1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.]

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans le cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

[4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.]

5. L'immunité éventuelle de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

94. Le Président du Comité de rédaction dit que le Comité a débattu longuement de l'article 23 proposé par le Rapporteur spécial²⁰, mais n'a pu parvenir à une conclusion. Comme il l'a signalé dans ses remarques liminaires, le Comité est parvenu à adopter les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 23, avec des réserves toutefois de la part de certains membres à l'égard de ces paragraphes et de l'article dans son ensemble. Il n'a pas été possible d'adopter les paragraphes 1 et 4, en raison de divergences de vues très marquées et irréconciliables. Le Comité s'est donc résolu, à regret, à placer entre crochets les paragraphes 1 et 4 du texte initial. Le Président du Comité de rédaction expliquera brièvement les divergences de vues qui ont conduit à ce résultat et les réserves qui ont été faites. Il appartiendra alors à la Commission, en plénière, de décider de la ligne de conduite à suivre.

95. Dans le texte soumis à la Commission, le paragraphe 5 correspond au paragraphe 6 du texte initial, et l'ancien paragraphe 5 a été incorporé dans le nouveau paragraphe 2.

96. Pour ce qui est du paragraphe 1, un débat animé s'est engagé au Comité de rédaction quant à la nécessité et à l'opportunité d'inclure dans le projet une disposition en ce sens. Certains membres ont soulevé de vives objections à ce paragraphe; à leur avis, l'article 20, qui prévoyait déjà que le courrier diplomatique «ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention», le rendait superflu. Une exemption totale de la juridiction pénale n'était en rien nécessaire au courrier pour s'acquitter de ses fonctions. Le fait que le personnel administratif et technique d'une ambassade jouissait d'une telle exemption, en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, n'entrait pas en considération, car ce personnel demeurait dans l'Etat hôte pendant des périodes de longue durée et pouvait acquérir la connaissance d'informations confidentielles concernant l'Etat d'envoi. Tel n'était pas le cas du courrier diplomatique. Enfin, on avait soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une telle disposition dans le projet, et que sa présence ne ferait que compromettre les chances de voir le projet généralement accepté par les gouvernements, dont certains, par suite d'événements récents, n'étaient guère portés à accueillir favorablement de nouvelles règles prévoyant en faveur du courrier une exemption de juridiction aussi totale que celle qui était prévue pour le personnel diplomatique et autre.

97. Une position opposée et tout aussi ferme a été exprimée, selon laquelle il était nécessaire et il n'était que juste d'inclure le paragraphe 1 dans le projet. Selon les tenants de cette position, il était impensable d'accorder au courrier, qui était un agent de l'Etat d'envoi, une immunité moindre que celle dont jouissaient les membres de la famille des agents diplomatiques et le personnel administratif et technique des ambassades. L'article 20 n'était pas suffisant pour que soit accordée au courrier la protection voulue contre les tracasseries et les perturbations dans l'accomplissement de ses fonctions que pourrait entraîner pour lui le fait d'être soumis à une procédure pénale. En fait, c'était précisément en raison de la brièveté relative de son séjour dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, et de la nécessité pour lui de s'acquitter promptement de ses obligations, que le courrier avait besoin d'être exempté de la juridiction pénale. Les abus étaient extrêmement rares en pratique et il ne convenait pas de profiter de l'adoption de règles relatives au courrier diplomatique pour mettre en question des dispositions contenues dans les conventions de droit diplomatique existantes.

98. Compte tenu de ces points de vue irréconciliables, le Comité de rédaction a considéré qu'il appartenait à la Commission de décider du sort du paragraphe 1.

99. Le paragraphe 2 se compose de deux phrases. La première phrase est identique, mises à part quelques légères retouches de rédaction, au paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial. Certains membres du Comité ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'inclure cette première phrase dans le paragraphe 2. A leur avis, la brièveté du séjour du courrier excluait en pratique l'éventualité qu'il puisse être soumis à la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En revanche, la plupart de membres du Comité ont considéré que la présence de la première phrase du paragraphe 2 était simplement logique, eu égard à la disposition précédente figurant au paragraphe 1 et aux dispositions analogues

²⁰ *Idem.*

contenues dans les conventions de droit diplomatique. On a noté aussi que le courrier *ad hoc* et un courrier ayant la nationalité de l'Etat de réception auraient besoin d'une disposition ainsi conçue. Un membre a déclaré que, puisque la phrase en question n'avait que peu d'effet pratique, et était en soi inoffensive, elle pouvait être maintenue. Un autre membre a dit qu'il aurait été préférable de suivre la formulation du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961.

100. La seconde phrase concerne une question traitée par le Rapporteur spécial au paragraphe 5 du texte qu'il a proposé, à savoir le cas d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident de la circulation occasionné par un véhicule, dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier. Pour la formulation de cette phrase, le Comité de rédaction s'est inspiré du paragraphe 4 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Certaines modifications y ont toutefois été apportées pour tenir compte de la situation particulière du courrier diplomatique, notamment de la brièveté de son séjour dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Ainsi, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire mention d'«un navire ou un aéronef» et qu'il convenait de remplacer la formule, utilisée à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975, «un véhicule utilisé par la personne en cause ou lui appartenant», par «un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier». L'objet de cette nouvelle formulation est d'indiquer de façon neutre le lien entre le véhicule qui a causé l'accident et le courrier. La question relèvera du droit national de la responsabilité pour les accidents causés par des véhicules automobiles. C'est la loi interne de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit qui déterminera la responsabilité du courrier compte tenu des diverses circonstances de fait, lesquelles seront examinées dans le commentaire.

101. La relation entre la première et la seconde phrase du paragraphe 2 a suscité aussi des divergences de vues au sein du Comité de rédaction. La seconde phrase a été rédigée de manière à ne préjuger ni dans un sens ni dans un autre les diverses interprétations possibles de cette relation. Le point principal que le Comité a eu à l'esprit a été la nécessité de protéger la victime d'un accident de la circulation, qui n'est pas en défaut, et ses droits de recours.

102. Le paragraphe 3 de l'article 23 a été légèrement modifié pour en aligner le texte sur celui des dispositions correspondantes des conventions de droit diplomatique. Certains membres du Comité ont jugé ce paragraphe inutile, car il reposait sur l'hypothèse, à leur avis erronée, qu'en pratique le courrier serait soumis à la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Ils ont aussi exprimé des réserves concernant l'inclusion dans le texte d'une référence à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier.

103. Le paragraphe 4, qui figure entre crochets, a été laissé sous la forme proposée par le Rapporteur spécial, le Comité n'ayant pu parvenir à un accord sur cette disposition. Certains membres du Comité se sont déclarés opposés à ce paragraphe, parce qu'il concernait un cas purement hypothétique, qu'il était rédigé de façon trop rigide et qu'il contredisait implicitement la seconde phrase du paragraphe 2, prévoyant la non-exemption du courrier de la juri-

diction civile et administrative dans le cas d'un accident du type envisagé dans cette disposition. Cependant, d'autres membres du Comité ont jugé cette disposition utile, appropriée et pleinement justifiée, eu égard aux dispositions figurant dans les conventions de droit diplomatique. Enfin, quelques membres ont estimé que le paragraphe 4 serait plus largement acceptable si, comme dans le paragraphe 2, on le limitait aux faits liés à l'exercice des fonctions du courrier. Comme dans le cas du paragraphe 1, il appartient à la Commission de décider du sort du paragraphe 4.

104. Le nouveau paragraphe 5 reprend le paragraphe 6 de l'article 23 proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a décidé qu'il était plus judicieux, compte tenu de la situation particulière du courrier, d'aligner le texte, à l'exception du texte espagnol, sur le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975 et donc de dire *Any immunity* (l'immunité éventuelle) et *does not exempt* (ne saurait exempter). Bien que le paragraphe 5 fût jugé inutile par certains membres, le Comité de rédaction a inclus cette disposition dans l'article 23 par souci d'harmonisation avec les dispositions correspondantes des conventions de droit diplomatique et pour éviter l'argument *a contrario*.

105. Enfin, pour les raisons déjà indiquées à propos de divers paragraphes pris séparément, certains membres du Comité ont considéré que l'article 23 dans son ensemble était inutile et qu'il n'avait pas sa place dans le projet. Le Président du Comité de rédaction suggère que la Commission procède à l'examen de l'article 23 paragraphe par paragraphe, éventuellement en commençant par les paragraphes les plus controversés, c'est-à-dire les paragraphes 1 et 4.

La séance est levée à 18 heures.

1863^e SÉANCE

Mardi 17 juillet 1984, à 10 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/L.378, ILC (XXXVI)/Conf.Room Doc. 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

diplomatique soit défini comme un agent diplomatique. Il convient de noter qu'en matière de juridiction civile et administrative, le paragraphe 2 de l'article 23 octroie seulement une immunité fonctionnelle au courrier diplomatique. Aucune immunité *ratione personae* n'existe dans ces domaines. En ce qui concerne la juridiction pénale, toutefois, le paragraphe 1 de l'article vise à donner au courrier une immunité *ratione personae*. Enfin, il y a une différence importante entre un courrier diplomatique et le membre d'une mission diplomatique. Le courrier n'est pas nommé pour une durée déterminée, comme le membre d'une mission. Il va constamment d'un pays à l'autre, accomplissant une mission à la fois.

La séance est levée à 13 h 5.

1864^e SÉANCE

Mercredi 18 juillet 1984, à 10 heures

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*fin*) [A/CN.4/L.378, ILC (XXXVI)/Conf.Room Doc. 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLES 23 (*fin*) à 27

ARTICLE 23 [18] (Immunité de juridiction) [*fin*]

1. LE PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 23 [18]¹ présenté par le Comité de rédaction.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les questions soulevées à propos du paragraphe 1 de l'article 23 appartiennent à trois grands domaines. Le premier est celui de la nature et de l'importance des fonctions du courrier diplomatique et de son statut juridique. Certains membres ont laissé entendre que le projet d'articles tendait à conférer au courrier diplomatique un statut comparable, voire supérieur, à celui d'un agent diplomatique. Le Rapporteur spécial, pour sa part, a toujours veillé à éviter toute comparaison entre le statut du courrier et celui d'une catégorie établie de personnel diplomatique. Il s'est borné à mettre

en évidence dans ses rapports certaines similarités de fonctions. La considération principale est que le courrier diplomatique est un agent de l'Etat d'envoi chargé de communications officielles de cet Etat. Bien entendu, le courrier diplomatique n'exerce aucune des fonctions de représentation d'un agent diplomatique, mais il est chargé d'une mission confidentielle pour le compte de l'Etat d'envoi et accomplit une tâche absolument indispensable au fonctionnement normal des communications diplomatiques.

3. Dans les siècles passés, le courrier professionnel était considéré comme le messenger de son souverain. Il était chargé notamment de la transmission des messages oraux, mais en raison de l'évolution technique des communications, il a été jugé inutile de mentionner les messages oraux dans le projet d'articles.

4. La réglementation adoptée par le Gouvernement fédéral suisse avant 1961 mentionne quatre catégories de personnel diplomatique. La quatrième catégorie mentionnée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 61) comprend les personnes qui, sans avoir le rang de diplomate, n'en jouissent pas moins des privilèges et immunités diplomatiques, et c'est dans cette catégorie que le courrier diplomatique a été placé. Il convient de noter que cette décision n'a pu être modifiée par l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

5. Une des caractéristiques des fonctions du courrier diplomatique tient à la brièveté de son séjour dans l'Etat de réception ou de transit; son activité y est assez limitée, de même que les rapports juridiques qu'il noue, mais cela ne veut pas dire nécessairement qu'il doit jouir d'une protection juridique moindre que celle accordée à un membre d'une mission ou d'une délégation. La durée de son séjour est sans effet sur la nature de sa mission comme sur la nécessité de bénéficier d'une protection juridique suffisante et de facilités satisfaisantes pour la remise sûre et rapide de la valise diplomatique. Il faut donc lui accorder l'inviolabilité et l'immunité de juridiction. Le courrier a encore plus grand besoin de cette protection que le membre d'une mission diplomatique qui bénéficie de toutes les ressources de la mission placée sous la protection visible de son drapeau.

6. Le courrier diplomatique est souvent confronté à des problèmes imprévus qu'il doit résoudre de lui-même, sans l'aide de l'Etat d'envoi ni de ses missions à l'étranger. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé les discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires en 1963, au sujet de l'étendue des facilités, exemptions et immunités à accorder au courrier consulaire (*ibid.*, par. 53). Une proposition japonaise tendant à accorder au courrier consulaire le même traitement qu'aux fonctionnaires consulaires avec toutes les limitations que comportait leur statut n'a pas été retenue par la Conférence qui a, au contraire, adopté une proposition du Royaume-Uni visant à assurer au courrier consulaire le même traitement qu'au courrier diplomatique, c'est-à-dire l'inviolabilité complète et non l'inviolabilité limitée accordée aux fonctionnaires consulaires. Depuis 1963, un nombre considérable de conventions consulaires bilatérales ont prévu des dispositions qui confèrent au courrier consulaire le même statut qu'au courrier diplomatique.

¹ Pour le texte, voir 1862^e séance, par. 93.

7. L'immunité d'arrestation et de détention prévue à l'article 20 est naturellement distincte de l'immunité de la juridiction pénale instituée au paragraphe 1 de l'article 23. Il y a néanmoins un lien entre les deux dispositions, puisque la violation de l'une de ces immunités aurait pour effet d'entraver la liberté de communication de l'Etat d'envoi. En fait, une violation de l'immunité de juridiction pénale peut constituer une entrave plus grave encore que l'arrestation ou la détention. Un courrier diplomatique est souvent chargé de remettre successivement une valise diplomatique dans deux ou trois capitales; s'il est retardé à sa première étape par une comparution devant un tribunal, il lui sera impossible de remettre les autres valises diplomatiques en temps voulu.

8. La nature et la portée des immunités du courrier diplomatique, notamment l'immunité de la juridiction pénale, doivent être envisagées du point de vue du droit souverain de l'Etat d'envoi aux communications officielles. Elles doivent aussi être considérées comme la protection juridique de la fonction étatique correspondante exercée par l'intermédiaire de la valise diplomatique confiée au courrier.

9. Le deuxième domaine sur lequel ont porté les questions soulevées durant la discussion est celui du droit positif. Il appartient bien entendu à la Commission de combler les lacunes éventuelles du droit positif et de promouvoir son développement progressif. L'examen de la pratique générale des Etats avant 1961 et les études faites par le Rapporteur spécial avec l'aide du Secrétariat ont montré que la règle de l'inviolabilité, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne — notamment l'immunité de la juridiction pénale — fait partie du droit international traditionnel. En 1893, un courrier diplomatique français a été détenu pendant 24 heures en Espagne; à la suite d'une protestation française, l'Espagne a présenté des excuses et le fonctionnaire responsable de l'arrestation a été révoqué (*ibid.*, par. 64). Les divers ouvrages sur le sujet donnent beaucoup d'autres exemples analogues. Depuis 1961, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit d'ailleurs au paragraphe 5 de son article 27 l'inviolabilité totale de la personne du courrier diplomatique.

10. Les décisions judiciaires en la matière sont très rares. En fait, tout concourt à indiquer que les courriers diplomatiques sont particulièrement soucieux d'éviter tout ce qui pourrait les retarder dans l'accomplissement de leurs fonctions. On a mentionné durant la discussion des articles parus dans la presse britannique au sujet des nombreuses infractions qui auraient été commises ces dernières années par des personnes jouissant de l'immunité diplomatique; or, il est très significatif qu'aucun de ces cas n'a concerné un courrier diplomatique. De même, les renseignements communiqués par les gouvernements (A/CN.4/379 et Add. 1) ne signalent aucune procédure pénale intéressant un courrier diplomatique. En tout état de cause, la Commission est tenue d'examiner le problème objectivement sans se laisser impressionner exagérément par les événements de l'actualité, que l'opinion publique a tendance à dramatiser. En résumé, on peut considérer que jusqu'ici, la protection juridique du courrier diplomatique est assurée dans la pratique, et notamment son inviolabilité et les immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

11. Le troisième groupe de questions soulevées au cours de la discussion porte sur le point de savoir si la protection

juridique est accordée à la valise ou au courrier. Certains membres ont même suggéré que seule la valise était protégée. Pour le Rapporteur spécial, cependant, on ne saurait dissocier la valise diplomatique du courrier qui la transporte.

12. On a soutenu qu'une fois la valise diplomatique remise, le courrier a accompli sa tâche et n'a plus besoin d'être protégé. Or, en pratique, le courrier diplomatique, après avoir remis une valise, prend généralement en charge une autre valise qu'il doit remettre dans une autre capitale en poursuivant son voyage ou sur son itinéraire de retour dans l'Etat d'envoi. D'autres situations peuvent aussi se présenter. Un courrier diplomatique qui a remis une valise à Berne peut devoir se rendre à Genève pour en chercher une autre. Il serait inacceptable de vouloir le priver de protection juridique entre Berne et Genève sous prétexte qu'il ne transporte pas de valise entre ces deux villes. Le seul choix raisonnable est d'accorder au courrier diplomatique la même protection jusqu'à ce qu'il regagne l'Etat d'envoi. Ces observations valent bien entendu pour le courrier ordinaire et non pour le courrier *ad hoc*. A cet égard, il convient de rappeler les dispositions de l'article 5 adopté provisoirement par la Commission sur l'obligation faite au courrier diplomatique de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Cet article est particulièrement important pour la prévention des abus et, dans une communauté internationale respectueuse du droit, il n'est pas une simple déclaration d'intention.

13. A la recherche d'une formule de compromis, on a suggéré que l'immunité de la juridiction pénale devrait être limitée à l'exercice des fonctions officielles du courrier diplomatique. On a suggéré aussi de ne pas accorder l'immunité en cas de crime grave. Cependant, aucune de ces suggestions n'est applicable en pratique. De telles restrictions nécessiteraient une enquête judiciaire sur la nature de l'acte dont le courrier est accusé. Des restrictions analogues ont été envisagées dans d'autres contextes et l'on y a toujours renoncé: l'immunité de la juridiction pénale a donc toujours été énoncée sans restriction.

14. En tant que membre de la Commission, M. Yankov espère qu'un article selon le modèle de l'article 23 pourra être soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Il serait très fâcheux de ne soumettre aucune disposition sur l'immunité de juridiction à l'Assemblée, car la Commission laisserait alors une lacune grave dans le projet d'articles. Les divergences d'opinion entre les membres de la CDI sur le contenu de l'article 23 rendraient plus nécessaire encore son examen par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le rapport de la CDI contiendra évidemment un compte rendu complet de la discussion.

15. M. STAVROPOULOS n'est pas satisfait de la proposition tendant à faire bénéficier le courrier diplomatique de l'immunité de juridiction pénale quand il a accompli sa tâche et n'est plus porteur d'une valise diplomatique. Si cette proposition était acceptée, l'immunité de juridiction risquerait de devoir être accordée à un courrier diplomatique qui, après avoir remis la valise diplomatique, se charge d'un transport illicite de stupéfiants jusqu'à une autre ville où il doit prendre livraison d'une autre valise.

16. Le PRÉSIDENT relève que les membres qui ont demandé que le paragraphe 1 de l'article 23 soit mis aux

voix n'insistent plus pour qu'un vote ait lieu. Il a été reconnu généralement qu'il fallait laisser davantage de temps à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour examiner les importantes dispositions du paragraphe 1. Le rapport de la CDI devra indiquer qu'il n'a pas été possible d'adopter le paragraphe et comprendre aussi un compte rendu très détaillé des discussions.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ est prêt à accepter la recommandation du Rapporteur spécial, mais souhaiterait savoir exactement ce qui serait renvoyé à l'Assemblée générale. Normalement, la Commission renvoie à l'Assemblée générale les projets d'articles qu'elle a adoptés provisoirement. En l'occurrence, il ne faudrait pas lui renvoyer le projet d'article 23, mais l'informer que cet article a été l'objet d'un débat de fond à la Commission qui n'a pas pu se mettre d'accord sur la manière d'exprimer le principe de l'immunité de la juridiction pénale. On doit cependant observer qu'en agissant ainsi la Commission admettrait qu'elle ne peut s'acquitter, sur un point précis, de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée.

18. Sir Ian SINCLAIR dit que la Commission doit s'efforcer de trouver une solution pratique convenant à tous les points de vue différents. Il suggère d'indiquer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale qu'à la suite de l'examen de l'article 23, le Comité de rédaction a proposé un texte, lequel serait reproduit dans une note de bas de page. On indiquerait dans le rapport de la Commission que le paragraphe 1 de l'article 23 a donné lieu à un débat prolongé au cours duquel il a été question aussi des autres paragraphes de l'article. Enfin, le rapport préciserait que la Commission n'a pu prendre une décision définitive quant à l'adoption d'aucune partie de l'article 23 et qu'elle reprendra l'examen de cette disposition à sa session suivante.

19. M. FRANCIS n'a pas d'objection à ce que l'article 23 soit reproduit dans une note de bas de page. Il importe néanmoins de soumettre à l'Assemblée générale le texte intégral de l'article accompagné d'un compte rendu complet du débat de la Commission à son sujet.

20. M. REUTER croit se souvenir que quand la Commission a transmis à l'Assemblée générale le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, après examen en première lecture, elle ne s'est pas bornée à insérer dans une note de bas de page le texte de l'article 36 *bis* qui avait suscité de vives critiques à la Commission². Si tel est bien le cas, il propose d'agir de même pour le projet d'article à l'examen. Avant de se prononcer définitivement sur le sort de cette disposition, la Commission devrait peut-être en examiner rapidement les paragraphes 2 à 5.

21. M. OUCHAKOV précise que quand la Commission s'est trouvée précédemment dans des situations semblables, elle a eu pour pratique de mettre les dispositions contestées entre crochets et d'indiquer en bas de page qu'elles feraient l'objet d'une décision ultérieure.

22. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 23 à l'Assemblée générale tel qu'il a été adopté par le

Comité de rédaction, accompagné d'un compte rendu détaillé de la discussion de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24 [19] (Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière)

23. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 24 [19] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 24 [19].— Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçus en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

24. Le Président du Comité de rédaction dit que le Comité s'est efforcé de proposer un texte qui tienne compte des diverses préoccupations et suggestions exprimées durant l'examen en plénière du texte proposé par le Rapporteur spécial³. Le titre de l'article est resté inchangé.

25. Au paragraphe 1, le membre de phrase «y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques» a été supprimé, comme le Rapporteur spécial l'avait suggéré (1829^e séance), à la suite du débat en plénière. Le paragraphe ne prévoit donc que l'exemption du courrier diplomatique de la fouille corporelle.

26. Au paragraphe 2, hormis quelques légères retouches tendant à aligner le texte sur celui des dispositions correspondantes des conventions de droit diplomatique pertinentes, deux modifications méritent une mention spéciale. Premièrement, le Comité a jugé souhaitable de limiter l'exemption énoncée au paragraphe 2 aux objets destinés à l'usage personnel du courrier importés dans son bagage personnel. Cette formule est déjà employée à l'article 65 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, et elle a été jugée appropriée dans le cas du courrier diplomatique, qui n'a normalement pas besoin d'être exempté des droits de douane, taxes et redevances connexes perçus sur des objets autres que ceux qu'il transporte dans son bagage personnel. Deuxièmement, le Comité a estimé inutile de suivre le texte des conventions pertinentes au sujet des «frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues». Ces frais devraient être pris en considération dans le cas d'un séjour prolongé dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, mais ils n'intéressent guère le courrier diplomatique qui, normalement, n'a pas à les supporter au cours de son bref séjour dans

² Voir *Annuaire...* 1979, vol. II (2^e partie), p. 162.

³ Voir 1826^e séance, par. 1. Voir aussi 1862^e séance, note 1, d.

l'Etat concerné. On a jugé préférable d'utiliser simplement la formule «taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus», qui tient compte des faux frais que le courrier peut avoir à supporter.

27. Le paragraphe 3 a été aligné sur l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il convient de signaler aussi une autre modification, à savoir la précision apportée par la formule «objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique» qui a été préférée à la formule initialement proposée: «objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 2 du présent article».

28. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer au sujet du paragraphe 2 de l'article 24 qu'en espagnol l'expression *que promulguen* donne à penser que dans chaque cas l'Etat de réception ou l'Etat de transit doit prendre des mesures législatives et réglementaires. Or, tel ne devrait pas être l'objet de cette disposition. Il faudrait donc préciser que l'on vise les dispositions législatives et réglementaires *vigentes* (en vigueur). M. Díaz González reconnaît que l'expression *que promulguen* est employée dans d'autres conventions de codification du droit diplomatique et consulaire; il estime néanmoins que, si une erreur a été commise alors, il n'y a pas lieu de la répéter.

29. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le libellé du projet d'article 24 est aligné sur celui de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales et de l'article 35 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Aussi propose-t-il que la Commission garde le membre de phrase «suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter» quitte à expliquer dans le commentaire qu'il s'agit des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

30. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que M. Díaz González a mis le doigt sur un problème qui n'a cessé de préoccuper le Comité de rédaction. Celui-ci s'est demandé en effet ce qu'il devait faire lorsqu'il était en présence d'une disposition figurant dans une convention de codification dont il devait s'inspirer, mais dont la rédaction n'était pas satisfaisante. Le Comité de rédaction s'est rallié à l'idée qu'il valait mieux laisser en l'état le libellé de l'ancienne disposition, faute de quoi le nouveau libellé risquait de susciter des discussions quant à son interprétation.

31. Le chef AKINJIDE dit qu'à son avis le sens des expressions «dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter» et «dispositions législatives et réglementaires en vigueur» est pratiquement le même. Du moment que toutes les conventions de codification utilisent la première formule, il propose de la conserver.

32. M. DÍAZ GONZÁLEZ insiste sur la nécessité de modifier le texte espagnol du paragraphe 2 afin de ne pas se référer à l'avenir, mais au passé. Il suggère de remplacer la formule qu'il conteste par le mot *promulgados*. Il rappelle qu'il est arrivé au Comité de rédaction de ne pas retenir le libellé d'une disposition dont il s'inspirait quand le texte ne lui donnait pas satisfaction.

33. M. McCAFFREY dit qu'en ce qui concerne le texte anglais on peut interpréter le membre de phrase comme

renvoyant aux dispositions législatives et réglementaires qui sont en vigueur au moment présent ou pourraient entrer en vigueur à l'avenir. Cependant, l'observation de M. Díaz González vaut pour différents articles d'ores et déjà adoptés. M. McCaffrey propose donc qu'à ce stade, la Commission prenne note de l'observation et décide d'examiner en deuxième lecture s'il y a lieu de modifier la politique qui consiste à suivre le plus étroitement possible le texte des conventions de codification.

Il en est ainsi décidé.

34. M. RIPHAGEN demande si, en vertu du paragraphe 1 de l'article 24, on procédera à la fouille corporelle d'un courrier diplomatique qui déclenche un dispositif électronique en franchissant un portique de sécurité avant de monter à bord d'un aéronef. En pareil cas, il est peu probable que le courrier sera autorisé à monter à bord s'il ne se soumet pas à la fouille. M. Riphagen voudrait aussi savoir ce que recouvre l'expression «bagage personnel» employée au paragraphe 3.

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il avait proposé initialement d'exempter le courrier diplomatique et la valise de toute fouille de ce genre et qu'en pratique, la valise diplomatique ne fait généralement pas l'objet d'un tel examen. Il semble toutefois que la solution pratique serait de régler la question quand elle se pose; si un courrier diplomatique a des raisons sérieuses de croire qu'une telle fouille porterait atteinte au contenu de la valise diplomatique ou à l'inviolabilité de sa personne, il peut toujours décider de ne pas embarquer à bord de l'aéronef. Le Rapporteur spécial n'estime cependant pas qu'il soit possible de développer davantage la disposition visée.

36. Quant au bagage personnel, le courrier diplomatique est tenu de respecter la législation locale en vigueur. Toutefois, en vertu du projet d'article 20, le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et a droit à la protection de l'Etat de réception et de l'Etat de transit dans l'exercice de ses fonctions, et cette disposition a été interprétée comme signifiant que ces Etats doivent prendre les mesures voulues pour éviter toute atteinte à la liberté ou à la dignité du courrier.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que l'article 24 [19] est provisoirement adopté.

L'article 24 [19] est adopté.

ARTICLE 25 [20] (Exemption des impôts et taxes)

38. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 25 [20] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 25 [20].— Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

39. Le Président du Comité de rédaction dit que l'article 25 [20] tel qu'il est soumis à la Commission, et conformément à la nouvelle proposition présentée par le Rapporteur

spécial au Comité, diffère du texte proposé initialement⁴ dont il modifie quelque peu la portée bien que son titre reste inchangé. Pour préciser que l'exemption des impôts et taxes doit être liée aux fonctions du courrier, le Comité a ajouté les mots «Dans l'exercice de ses fonctions». Il devient donc encore plus douteux que le courrier puisse jamais avoir besoin d'une exemption des impôts «personnels ou réels» dont une personne n'est normalement redevable qu'après un séjour d'une certaine durée généralement plus long que celui du courrier. C'est pourquoi les mots «personnels ou réels» ont été supprimés.

40. Dans le même ordre d'idées, le Comité de rédaction a considéré qu'en matière d'exemption d'impôts et taxes, le cas du courrier était assez différent de celui des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires, des membres de missions permanentes, etc. Dans ces cas, en effet, la longueur du séjour pouvait rendre une personne redevable de certains impôts et taxes. Or, normalement le courrier ne serait pas soumis à ces impôts et taxes en raison de la brièveté de son séjour sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. On a donc jugé souhaitable de préciser que l'exemption des impôts et taxes ne s'appliquait qu'à ceux auxquels le courrier serait autrement soumis. Les impôts et taxes en question seraient mentionnés plus en détail dans le commentaire. Ils comprendraient notamment les taxes de séjour et les taxes d'aéroport. Certains membres du Comité de rédaction doutent de la nécessité d'inclure dans le projet un article sur les questions qui font l'objet de l'article 25 et ont donc exprimé leurs réserves à l'égard du texte adopté par le Comité de rédaction.

41. En outre, le Comité de rédaction a maintenu les exceptions à l'exemption des impôts et taxes proposées par le Rapporteur spécial dans le texte initial. Enfin, le Comité de rédaction a pris note de l'intention du Rapporteur spécial de rédiger, le moment venu, un projet d'article supplémentaire concernant la situation du courrier qui a la nationalité de l'Etat de réception ou de transit ou qui y réside en permanence et qui, en particulier, n'est pas exempt des impôts et taxes mentionnés à l'article 25.

42. Sir Ian SINCLAIR dit que l'article 25 sera acceptable s'il est interprété comme se limitant à l'exemption des taxes de séjour ou d'aéroport; s'il va plus loin, des difficultés risquent de surgir. Sir Ian demande que sa réserve apparaisse dans le rapport de la Commission.

43. M. McCAFFREY s'associe aux observations de sir Ian Sinclair et demande lui aussi que sa réserve soit consignée dans le rapport de la Commission.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ relève que le mot «tous» employé avant les mots «les impôts et taxes» fait double emploi avec le membre de phrase «auxquels il serait autrement soumis», qui pourrait donc être supprimé. M. Díaz González n'insistera cependant pas sur ce point.

45. M. KOROMA souhaite que l'on réfléchisse un peu plus à l'application pratique de la disposition. Son expérience personnelle lui a appris qu'un passeport ou une carte d'identité diplomatique ne suffit pas toujours pour être exempté des impôts et taxes visés et qu'il faut dans bien des cas une carte supplémentaire d'exemption des taxes.

46. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les conditions varient évidemment d'un pays à l'autre et qu'il faut donc comprendre que l'article 25 s'applique sous réserve de la législation locale. Cependant, les aspects pratiques de la question pourront peut-être être examinés par la Commission au stade de la deuxième lecture.

47. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que, compte tenu des réserves exprimées, l'article 25 [20] est provisoirement adopté.

Il en est ainsi décidé.

L'article 25 [20] est adopté.

ARTICLE 26

48. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas recommandé de texte correspondant à l'article 26 (Exemptions des prestations personnelles et services d'intérêt public) initialement proposé par le Rapporteur spécial⁵. Au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a suggéré de supprimer l'article 26 car, comme de nombreux membres de la Commission l'avaient fait valoir en plénière, l'éventualité envisagée était peu probable et était couverte par d'autres articles du projet. Une mention appropriée dans le commentaire devrait suffire.

49. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 26 est supprimé.

L'article 26 est supprimé.

ARTICLE 27

50. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à la 1829^e séance le Rapporteur spécial s'était déclaré disposé à supprimer l'article 27 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale), ses raisons étant les mêmes que celles qui ont conduit à la suppression de l'article 26. Le Comité de rédaction a accepté cette proposition et s'est donc abstenu de soumettre un article correspondant à l'article 27 initialement proposé par le Rapporteur spécial⁶, estimant qu'il pouvait être remplacé par une mention introduite dans le commentaire à l'endroit approprié.

51. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 27 est supprimé.

L'article 27 est supprimé.

52. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction), pour conclure son rapport sur les travaux du Comité de rédaction, tient à préciser, à propos des observations faites par M. McCaffrey (1862^e séance) sur l'article 21, que cet article a été discuté longuement, même s'il l'a moins été que l'article 23, et qu'au Comité de rédaction trois membres sur les dix qui le constituent ont fait des réserves sur le paragraphe 1 et un membre a fait des réserves sur le paragraphe 3. Par conséquent, comme les autres articles, l'article 21 a été adopté par le Comité de rédaction compte tenu des réserves exprimées par les différents membres. M. Mahiou espère que ces éclaircissements dissiperont tout malentendu éventuel sur l'article 21.

⁴ *Idem.*

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

53. Le Président du Comité de rédaction remercie enfin les membres du Comité de rédaction, qui auraient raison de l'accuser d'avoir abusé de leur bonne volonté et de leur patience; il remercie aussi le Rapporteur spécial dont la disponibilité, les efforts et les initiatives ont facilité la tâche du Comité de rédaction, et les membres du secrétariat qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction.

54. M. McCaffrey explique qu'il a voulu dire à propos de l'article 21 qu'il est difficile de soutenir que la majorité du Comité de rédaction appuie l'ensemble de l'article, alors que certains membres ont accepté le paragraphe 1, mais rejeté le paragraphe 3, et que d'autres ont accepté le paragraphe 3, mais rejeté le paragraphe 1.

55. Le PRÉSIDENT remercie le Comité de rédaction dont il convient de louer l'objectivité et rend hommage à son président pour ses efforts inlassables.

La séance est levée à 13 heures.

1865^e SÉANCE

Mercredi 18 juillet 1984, à 15 h 5

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/366 et Add.1¹, A/CN.4/380², A/CN.4/L.369, sect. D, ILC (XXXVI) Conf.Room Doc. 5]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)³ [suite]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 16⁴ (suite)

1. Sir Ian SINCLAIR dit que le Rapporteur spécial mérite les félicitations les plus chaleureuses et les plus sincères pour son cinquième rapport (A/CN.4/380), qui représente

* Reprise des débats de la 1861^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1984, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité des Etats), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁴ Pour les textes, voir 1858^e séance, par. 1. Pour les commentaires des articles 1, 2, 3 et 5 (l'article 5 étant devenu l'article 4), adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 44 et suiv.

un grand pas en avant, car il permet à la Commission d'axer la discussion sur des formulations concrètes, plutôt que sur des notions abstraites. La voie semble désormais ouverte à la Commission pour progresser réellement dans ce domaine dans une échelle de temps mesurable.

2. Sir Ian remercie le Rapporteur spécial des réponses apportées aux questions qu'il avait posées précédemment (1860^e séance); il entend pour l'instant se limiter surtout à certains problèmes que soulèvent les projets d'articles 5 à 9. Il n'a qu'une question à poser au sujet de l'alinéa *a* de l'article 5, et elle a un caractère technique. La Convention de Vienne sur le droit des traités étant à plusieurs égards déclarative de règles coutumières existantes, la formule «un droit créé en faveur d'un Etat tiers par une clause d'un traité» est peut-être superflue. On pourrait demander au Comité de rédaction d'examiner cet aspect. Sir Ian sait également gré au Rapporteur spécial de l'explication qu'il a donnée de l'alinéa *b* dans sa présentation orale (1858^e séance); il est également d'avis que, eu égard à la clause de sauvegarde formulée à l'Article 59 du Statut de la CIJ et aux dispositions correspondantes invariablement incluses dans les accords d'arbitrage, il serait difficile d'affirmer le caractère *erga omnes* de chaque jugement de la CIJ ou d'un tribunal d'arbitrage.

3. L'alinéa *c* de l'article 5 énonce une proposition qui semble aller de soi. L'alinéa *d* soulève plusieurs problèmes dont la plupart ont un caractère technique et sont néanmoins difficiles à résoudre. En particulier, la portée du cas prévu au sous-alinéa iii n'est pas tout à fait claire. Si un navire de guerre d'un Etat A saisit un navire d'un Etat B en haute mer, les deux Etats étant parties à une convention multilatérale qui interdit expressément un tel acte, un Etat C, également partie à la convention, doit-il être considéré comme un Etat lésé au sens du projet, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris celles qui sont exposées aux articles 6, 8 et 9? La réponse dépend en grande partie de la gravité du fait internationalement illicite et de la mesure dans laquelle, par suite de la violation de l'obligation, l'Etat C s'attend de la part de l'Etat A à la perpétration de nouvelles violations de l'obligation énoncée ou craint une telle éventualité. En toute hypothèse, il semble évident que l'Etat B est l'Etat directement lésé et l'Etat C un Etat lésé seulement de façon accessoire. Ce fait doit certainement entraîner des conséquences, du moins en ce qui concerne l'article 6. Sir Ian ne voit pas comment les Etats B et C pourraient être placés sur le même pied dans le cas d'une éventuelle demande en réparation. Même si les articles 8 et 9 peuvent être invoqués par tout Etat partie à un traité multilatéral quand l'obligation, qui a été violée, s'applique à la protection des intérêts collectifs des Etats parties, l'Etat directement lésé ne devrait-il pas être le seul à pouvoir invoquer le paragraphe 1 de l'article 6 et tenter une demande en réparation en vertu du paragraphe 2 du même article? En d'autres termes, ne faudrait-il pas établir une nouvelle distinction, du moins aux fins de l'article 6, entre un Etat lésé au sens de l'article 5 et un Etat directement lésé, fondé à invoquer l'article 6?

4. Les problèmes que soulève l'hypothèse prévue au sous-alinéa iv sont de nature assez semblable. L'intérêt qu'a chaque Etat partie à ce que les autres partenaires au traité respectent les obligations énoncées pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité, n'est pas en